

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD623

AMENDEMENT

présenté par
Mme Arrighi, rapporteure pour avis au nom de la commission des finances

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 3, supprimer les mots :

« au développement, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Elles déterminent également les investissements projetés dans le développement des lignes classées de 7 à 9 par l’Union internationale des chemins de fer. »

III. – En conséquence, à l’alinéa 4, substituer aux mots :

« ainsi que »

les mots :

« , et pour le développement, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 3 et 4 de l’article 1^{er} énumèrent les priorités assignées aux investissements déterminés par les lois de programmation : régénération, développement, modernisation, performance et adaptation des réseaux au changement climatique. Cet amendement cantonne les investissements en faveur du développement aux lignes de desserte fine du territoire.

Cette clarification répond directement à l’avertissement formulé par le Conseil d’orientation des infrastructures dans son rapport « Grands projets : le temps des choix » d’avril 2026. Le Conseil y rappelle que la priorité des priorités doit être la régénération et la modernisation des réseaux existants (deuxième réseau ferroviaire, premier réseau routier et premier réseau navigable d’Europe), menacés par des décennies de sous-investissement. Le Conseil a rappelé que « les

recettes des péages ferroviaires ou le fonds de concours du groupe SNCF ne sauraient suffire à couvrir l'effort supplémentaire d'1,5 milliard d'euros d'investissement dès 2028 (en valeur constante) qu'a préconisé la Conférence Ambition France Transports pour le ferroviaire ».

Par conséquent, faire figurer le développement parmi les priorités de la programmation, au même niveau que la régénération, et sans préciser pour quel type d'infrastructure, entretient précisément le risque d'éviction que le Conseil dénonce. En orientant sa portée, cet amendement garantit que l'effort de programmation se concentre d'abord sur la remise à niveau et la pérennisation des réseaux existants, sans préjudice des projets de développement des lignes de desserte fine que les lois de programmation pourront, par ailleurs, prévoir.